Docusign Envelope ID: 6665F3E4-4B2D-85F4-80CB-829F584D1B98

ABERS IMMO

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 29 rue Jean Marie Le Bris 29200 BREST
RCS BREST

STATUTS CONSTITUTIFS

Le 21-08-26

Docusign Envelope ID: 6665F3E4-4B2D-85F4-80CB-829F584D1B98

ABERS IMMO

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 29 rue Jean Marie Le Bris 29200 BREST
RCS BREST

STATUTS

Les soussignés :

- **La société ABERS CONSEILS,**

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros,
Dont le siège social est situé 630 route du Kap Huella – 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BREST sous le numéro 942 917 097,
Représentée par sa Présidente, Madame Nora HAJJI, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

- **La société HD ET ASSOCIES,**

Société de Participations Financières de Profession Libérale constituée sous forme de Société par Actions Simplifiée, au capital de 1 000 euros,
Dont le siège social est situé LD Kerouhant – 29490 GUIPAVAS,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BREST sous le numéro 942 208 612,
Représentée par son Président, Monsieur Jules François DIATTA, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

*

Constituent par les présentes une Société par Actions Simplifiée en abrégé **« S.A.S. »** qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les présents statuts.

Lesdits statuts ont été établis en vue de fixer les règles de fonctionnement de la société, tant dans le cadre d'une répartition du capital entre plusieurs associés que dans le cadre de la présence d'un « associé unique ».

Titre I – Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE 1 – FORME

Il est institué par le propriétaire des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements

Docusign Envelope ID: 6665F3E4-4B2D-85F4-80CB-829F584D1B98

en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est :

ABERS IMMO

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article R. 210-4 du Code de commerce.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet, en France :

- L'acquisition, la propriété, la détention, l'administration et la gestion de tous biens et droits immobiliers, ainsi que leur exploitation par voie de bail ou de location sous quelque forme que ce soit, sous réserve que ces biens et droits soient destinés exclusivement au fonctionnement des sociétés d'exercice de professions libérales réglementées et des groupements dans lesquels les associés de la Société détiennent, directement ou indirectement, des participations ;
- À titre exceptionnel, la cession de tout ou partie desdits biens et droits immobiliers ;
- Et, plus généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement à l'objet ci-dessus défini, sans en modifier le caractère, et de nature à en permettre ou à en favoriser la réalisation.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

29 rue Jean Marie Le Bris 29200 BREST

Docusign Envelope ID: 6665F3E4-4B2D-85F4-80CB-829F584D1B98

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la Présidence, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 – DURÉE - ANNÉE SOCIALE

1 - La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de **QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES (99)** qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

2 - L'année sociale commence le **1er septembre et finit le 31 aout de chaque année.**
Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 aout 2027.**

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Titre II – Capital - Actions

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Les associés ont effectué les apports en numéraire suivants, savoir :

Il est apporté en numéraire par :

- ✓ **La société ABERS CONSEILS : 500 Euros**
- ✓ **La société HD ET ASSOCIES : 500 Euros**

SOIT ENSEMBLE LA SOMME TOTALE DE
MILLE EUROS EN NUMÉRAIRE, ci : 1 000 Euros

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées intégralement de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de l'agence CREDIT AGRICOLE DE BREST dépositaire des fonds, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable.

La somme de MILLE Euros (1 000 €) a été, dès avant ce jour, déposée à ladite banque, à un compte ouvert au nom de la société en formation. Elle ne pourra en être retirée par la Présidente qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Docusign Envelope ID: 6665F3E4-4B2D-85F4-80CB-829F584D1B98

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE Euros (1 000 €)**.

Il est divisé en **MILLE (1 000) actions** d'une seule catégorie d'UN Euro (1 €) de valeur nominale chacune, souscrites et libérées intégralement, réparties entre les associés .

ARTICLE 8 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire souscrites sont intégralement libérées de leur valeur nominale, ainsi qu'il résulte de l'article 6 des présents statuts.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Docusign Envelope ID: 6665F3E4-4B2D-85F4-80CB-829F584D1B98

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 10 – RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Docusign Envelope ID: 6665F3E4-4B2D-85F4-80CB-829F584D1B98

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire
unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Démembrement

Si une action est grevée d'un usufruit, et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans toutes décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires sauf celles nécessitant l'accord unanime des associés où il appartient au nu-propriétaire.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Lorsque le droit de vote appartient à l'usufruitier, le nu-propriétaire bénéficie du droit de participation aux décisions collectives. Lorsque le droit de vote appartient au nu-propriétaire, l'usufruitier bénéficie du droit de participation aux décisions collectives.

ARTICLE 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - La cession ou transmission des actions de l'associé unique est libre. Toute autre cession d'action est soumise à agrément dans les conditions ci-après.

Docusign Envelope ID: 6665F3E4-4B2D-85F4-80CB-829F584D1B98

Dans le cadre du présent article, il est convenu des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion, scission, apport partiel d'actif et opération assimilée, cession judiciaire par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription, cession du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire, cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion.

- **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote partiel ou global de la Société ou de toutes Sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

3 - Agrément

En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, est soumise à agrément de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité ordinaire. L'Agrément peut résulter, en remplacement de la procédure ci-après prévue, d'une décision unanime des associés.

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée au Président de la Société par lettre recommandée AR, indiquant l'identité du cessionnaire (le nom, le prénom et l'adresse pour la personne physique - la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS pour la personne morale), le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.

L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la demande. La décision d'agrément est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité ordinaire. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les HUIT (8) jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura QUINZE (15) jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit par la société en vue d'une réduction du capital.

Docusign Envelope ID: 6665F3E4-4B2D-85F4-80CB-829F584D1B98

À cet effet, le Président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au Président, par lettre recommandée AR, dans les QUINZE (15) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la Société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de SIX (6) mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les QUINZE (15) jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6°ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.
Ce délai de TROIS (3) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.
À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Docusign Envelope ID: 6665F3E4-4B2D-85F4-80CB-829F584D1B98

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale associée de la Société avec une personne morale non associée. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la Société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la Société, ou de toutes Sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

10° Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de UN (1) mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

4 - Nantissement

Le nantissement des actions est soumis à l'agrément de la collectivité des associés, donné dans les conditions prévues au 3 du présent article.

5 - Transmission par décès

<u>En cas de société à associe unique</u>

En cas de décès d'un associé personne physique, la société continue avec les ayants droit ou héritiers de l'associé personne physique décédé.

<u>En cas de pluralité d'associés</u>

En cas de décès d'un associé personne physique, la société continue avec les ayants droit

Docusign Envelope ID: 6665F3E4-4B2D-85F4-80CB-829F584D1B98

ou héritiers de l'associé personne physique décédé, sous réserve de l'agrément dans les conditions ci-dessus prévues à l'article 13-3 ci-dessus.

Sort des actions jusqu'à l'agrément

Jusqu'à son agrément éventuel, l'héritier, ayant droit, conjoint survivant ou partenaire de PACS survivant, n'est pas associé.

Les actions de l'associé décédé seront neutralisées durant toute la période précédant soit la décision d'agrément, soit le rachat effectif des actions aux héritiers, ayants droit, conjoint survivant ou partenaire de PACS survivant.

En cas de refus d'agrément du conjoint et/ou des héritiers de l'associé personne physique décédé, les autres associés sont tenus, dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions de la personne physique décédé, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de SIX (6) mois ou les annuler en vue d'une réduction du capital.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de TROIS (3) mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres,

Docusign Envelope ID: 6665F3E4-4B2D-85F4-80CB-829F584D1B98

ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Titre III – Direction et contrôle de la Société

ARTICLE 15 – PRÉSIDENT

1) Nomination - Révocation du Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective ordinaire. Il ne peut être révoqué que par décision collective ordinaire.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2) Rémunération du Président

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée et modifiée par décision collective ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 16 – POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société.

Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le Président est l'organe social auprès duquel les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent les droits prévus aux articles L. 2312-72 et

Docusign Envelope ID: 6665F3E4-4B2D-85F4-80CB-829F584D1B98

suivants du Code du travail.

ARTICLE 17 – AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés statuant ordinairement peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par décision collective ordinaire sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Sauf décision contraire de la collectivité des associés prise lors de sa nomination, le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à DIX POUR CENT (10 %), ou une Société contrôlant un associé, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à DIX POUR CENT (10 %) ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Les interdictions prévues à l'article L. 227-12 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Docusign Envelope ID: 6665F3E4-4B2D-85F4-80CB-829F584D1B98

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

- ✓ Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont nommés et remplissent les missions de contrôle conformément à la loi.

Titre IV – Décisions collectives

ARTICLE 20 – DÉCISIONS DEVANT ÊTRE PRISES COLLECTIVEMENT

Doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Examen et approbations des conventions conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou associés,
- Augmentation, réduction et amortissement du capital,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Dissolution de la Société,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Transformation de la Société,
- Agrément pour toute cession d'actions,
- Adoption ou modification d'une clause d'agrément ou d'exclusion,
- Nomination, révocation du Président et du Directeur Général,
- Toutes décisions pour lesquelles les présents statuts prévoient une délibération collective des associés.

En outre, doivent être prises à l'unanimité des associés toutes opérations pour lesquelles la loi l'exige.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président sauf clause contraire des statuts.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

ARTICLE 21 – FORME DES DÉCISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Sauf dispositions contraires des statuts, les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Docusign Envelope ID: 6665F3E4-4B2D-85F4-80CB-829F584D1B98

Sauf dispositions contraires des statuts, les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

Les décisions collectives peuvent être signées électroniquement conformément à l'article 1367 du Code civil, grâce à l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Hormis les cas d'exclusion prévus par la loi, les associés peuvent participer aux Assemblées Générales par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication. Seuls peuvent être utilisés :

- la visioconférence qui permet aux associés, par le réseau internet ou le réseau téléphonique, d'apparaitre sur un écran dans la salle ou se tient l'assemblée.
- des moyens de télécommunication permettant l'identification des associés participant à l'assemblée à distance.

Ces moyens de visioconférence ou de télécommunication doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les associés participants ainsi à distance aux décisions collectives sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Lorsque l'Assemblée Générale s'est tenue par emploi d'un mode de télécommunication, l'émargement de la feuille de présence n'est pas requis.

En outre, le procès-verbal doit faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication électronique lorsque cet incident a perturbé le déroulement de l'assemblée.

ARTICLE 22 – CONVOCATION ET RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président ou le Directeur Général, soit par un mandataire désigné par voie judiciaire à la demande d'un ou plusieurs associés.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.
Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite QUINZE (15) jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Docusign Envelope ID: 6665F3E4-4B2D-85F4-80CB-829F584D1B98

La convocation peut également être faite par e-mail ou par tous moyens d'établir la preuve de la convocation.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 23 – ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 24 – ADMISSION AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS

1 - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2 - Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

Chaque associé a le droit de se faire représenter par le mandataire désigné dans le cadre d'un mandat de protection future et posthume régi par les articles 477 et suivants du Code Civil et 812 du Code Civil.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en qualité d'associé unique. Toutefois, l'associé unique a le droit de se faire représenter par le mandataire désigné dans le cadre d'un mandat de protection future et posthume, régi par les articles 477 et suivants du Code Civil et 812 du Code Civil.

ARTICLE 25 – TENUE DE L'ASSEMBLÉE - BUREAU - PROCÈS-VERBAUX

1 - Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Docusign Envelope ID: 6665F3E4-4B2D-85F4-80CB-829F584D1B98

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée. En cas de convocation par un mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président. L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Lorsque l'assemblée générale s'est tenue par emploi d'un mode de télécommunication, le procès-verbal doit en outre faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication électronique lorsque cet incident a perturbé le déroulement de l'assemblée.

ARTICLE 26 – QUORUM - VOTE

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2 - Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

ARTICLE 27 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- ✓ Les modalités de détermination des résultats,
- ✓ Modifications des statuts,
- ✓ Vente de tout actif social,
- ✓ Augmentation ou réduction de capital social,
- ✓ Dissolution et liquidation de la société,
- ✓ Transformation de la Société sauf unanimité exigée par la loi,
- ✓ Fusion, scission ou apport partiel d'actif,

Docusign Envelope ID: 6665F3E4-4B2D-85F4-80CB-829F584D1B98

- ✓ Augmentation des engagements des associés,

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des dirigeants sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues,
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 28 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Titre V – Exercice social - Comptes sociaux – Affectation et répartition des bénéfices

ARTICLE 29 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5 des présents statuts.

ARTICLE 30 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Sous réserve des cas de dispense prévue par la loi, le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Docusign Envelope ID: 6665F3E4-4B2D-85F4-80CB-829F584D1B98

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont, le cas échéant, mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 31 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux

Docusign Envelope ID: 6665F3E4-4B2D-85F4-80CB-829F584D1B98

Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite TROIS (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les CINQ (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Titre VI – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital - Dissolution - Liquidation

ARTICLE 33 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.
En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une

Docusign Envelope ID: 6665F3E4-4B2D-85F4-80CB-829F584D1B98

décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Titre VII – Contestations

ARTICLE 35 – CONTESTATIONS - TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés, les dirigeants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, et toutes contestations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou signification seront valablement faites au Parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le Tribunal Judiciaire du lieu du siège social.

Titre VIII – Constitution de la société

ARTICLE 36 – NOMINATION DE LA PRÉSIDENTE

Est nommée Présidente de la Société pour une durée indéterminée :

- **Madame Nora HAJJI,** née le 19 décembre 1978 à LANDERNEAU (29), de nationalité française, demeurant 625 route du Kap Huella – 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS.

Madame Nora HAJJI ainsi nommée déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et déclare qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour

Docusign Envelope ID: 6665F3E4-4B2D-85F4-80CB-829F584D1B98

l'exercice du mandat de Présidente et qu'elle n'est atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 37 – NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Est nommé Directeur Général de la Société pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Jules François DIATTA,** né le 19 décembre 1986 à DAKAR (Sénégal), de nationalité Francaise, demeurant Kerouhant 29490 GUIPAVAS

Monsieur Jules François DIATTA ainsi nommé déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Directeur Général et qu'il n'est atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 38 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

La Société d'exercice libéral à responsabilité limitée « ABERSLEX » traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement de formalités d'actes.

Ces données sont susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes de CFE, le Greffe des Tribunaux de commerce ;

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement de nos activités.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

Docusign Envelope ID: 6665F3E4-4B2D-85F4-80CB-829F584D1B98

La Société d'exercice libéral à responsabilité limitée « ABERSLEX » a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : avocats@aberslex.bzh.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée « ABERSLEX », que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

ARTICLE 39 – FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du guichet unique tenu par l'INPI ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

SIGNATURE

Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, les associés consentent à ce que la signature des présents statuts soit électronique grâce à l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache, et notamment au moyen de la solution "DocuSign", l'exigence d'une pluralité d'originaux étant réputée satisfaite en application de l'article 1375 du Code civil lorsque le procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Docusign Envelope ID: 6665F3E4-4B2D-85F4-80CB-829F584D1B98

*

Fait par signature électronique
A la dernière date figurant à la page de signatures

ABERS CONSEILS, représentée par Madame Nora HAJJI, associée	**Signature** Le 19-08-26 Signé par : Madame Nora HAJJI 504D17B0D6174FA...
HD ET ASSOCIES, représentée par Monsieur Jules François DIATTA, associée	**Signature** Le 21-08-26 Signé par : DIATTA Jules 2F5B8DDD486A46A...
Madame Nora HAJJI, Présidente	**Signature et mention « Bon pour acceptation des fonctions de Présidente »** Le 19-08-26 Signé par : Madame Nora HAJJI 504D17B0D6174FA...
Monsieur Jules François DIATTA, Directeur Général	**Signature et mention « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »** Le 21-08-26 Signé par : DIATTA Jules 2F5B8DDD486A46A...